

LIBRARY  
UN LIBRARY

NOV - 4 1979



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN/SA/CONFLECTION



Distr.  
LIMITEE

A/C.5/34/L.30  
30 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 107 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU  
MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies  
chargée d'observer le dégageement

Argentine, Australie, Autriche, Canada, Colombie, Danemark, Finlande,  
Ghana, Irlande, Norvège, Panama et Suède : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général 1/, et se référant au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

1/ A/34/582 et Corr.1.

2/ A/34/688.

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978,

Reconnaissant que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial FUUU/FNUOD a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des forces,

1. Décide que les dispositions de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1978, resteront en vigueur tant qu'une nouvelle décision n'aura pas été prise par l'Assemblée générale;

2. Décide en outre de suspendre l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 5 260 420 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte mentionné dans la résolution 33/13 E de l'Assemblée et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision.

-----